

Contrat Porteur Cartes Gold MasterCard & World Elite MasterCard

En vigueur au 1er juillet 2023 *Personne morale*

Sommaire

Article 1.	Objet de la Carte « CB PRO » (Carte « CB » utilisée à des fins professionnelles)	5
Article 2.	Délivrance de la Carte « CB PRO »	5
Article 3.	Données de sécurité personnalisées ou code confidentiel	6
Article 4.	Forme du consentement et irrévocabilité	6
Article 5.	Modalités d'utilisation de la Carte « CB PRO » pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets	7
Article 6.	Modalités d'utilisation de la Carte « CB PRO » pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez les accepteurs « CB »	8
Article 7.	Règlement des opérations effectuées hors du système « CB »	9
Article 8.	Modalités d'utilisation de la Carte « CB PRO » pour transférer des fonds	9
Article 9.	Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L.133- 9 du Code monétaire et financier	10
Article 10.	Responsabilité de Swiss Life Banque Privée	10
Article 11.	Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage	10
Article 12.	Responsabilité de la Société et/ou du Titulaire de la Carte « CB PRO » et de Swiss Life Banque Privée	11
Article 13.	Responsabilité du ou des Titulaire(s) du compte	12
Article 14.	Durée du contrat et résiliation	12
Article 15.	Durée de validité de la Carte « CB PRO » - Renouvellement, retrait et restitution de la Carte « CB PRO »	12
Article 16.	Contestations	13
Article 17.	Réclamations	13
Article 18.	Remboursement des opérations	13
Article 19.	Protection des Données Personnelles	13
Article 20.	Conditions Financières	15
Article 21.	Sanctions	15
Article 22.	Modifications	15
Article 23.	Droit applicable	15
Article 24.	Règlements des litiges	15
Article 25.	Langue du contrat	15

Article 1 : Objet de la Carte « CB PRO » (Carte « CB » utilisée à des fins professionnelles)

La Carte « CB PRO » s'inscrit dans la continuité de la convention cadre signée entre Swiss Life Banque Privée et la Société à laquelle elle se réfère.

1.1. La Carte « CB PRO » est destinée à des fins professionnelles, elle permet de réaliser des opérations de paiement dont la finalité est de régler les achats de biens et de services ayant une destination professionnelle comme le règlement des dépenses effectuées pour le compte de la Société, quelle que soit sa forme (par exemple : auto-entrepreneur, travailleur indépendant, autre personne morale, ...) et ci-après désignée « la Société ».

Le Titulaire d'une Carte « CB PRO » peut être tout salarié ou collaborateur nommément désigné par la Société (ci-après Titulaire de la Carte « CB PRO »).

La Carte « CB PRO » est un instrument de paiement nominatif à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au Système « CB » (ci-après « Accepteur(s) » « CB », et équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après « TPE ») et d'Automates affichant la marque « CB » (ci-après collectivement désignés par « Equipement(s) Electronique(s) »);
- régler à distance, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs « CB » ;
- charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé (ci-après « PMEI »);
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.
- 1.2. La Carte « CB PRO » permet à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euros, aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque « CB », dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ; et auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») affichant la marque « CB ».
- 1.3. La Carte « CB PRO » portant, en plus de la marque « CB », la marque d'un réseau international MasterCard, permet en outre, hors du Système « CB » (sous réserve du respect par le Titulaire des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international MasterCard nommé sur la Carte « CB PRO » ;
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.
- 1.4. Les Cartes « CB PRO » décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par Swiss Life Banque Privée et régis par des dispositions spécifiques.
- $1.5\,$ Les cartes « CB PRO » peuvent également permettre à leur Titulaire de carte d'autoriser un commerçant Accepteur « CB » à procéder à une demande de renseignement faite par l'Equipement électronique ou par le système d'acceptation CB à l'occasion :
- d'une opération de paiement en vue de la location de biens ou de services, ou
- d'un enregistrement de la Carte « CB » dans un Portefeuille numérique CB, ou
- d'une demande du commerçant en vue d'une ou de plusieurs opérations de paiement par carte CB planifiée(s) avec le consentement du Titulaire de carte.

Ces Cartes « CB PRO » ne sont utilisées qu'à des fins professionnelles. Le Titulaire de la Carte « CB PRO » s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus (décrits aux articles 1.1 et suivants).

- 1.6. On entend par utilisation hors du Système « CB » :
- $\bullet \quad \text{l'utilisation de la Carte portant la marque « CB » dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque « CB » ;}\\$
- l'utilisation d'une marque autre que « CB » figurant également sur la Carte, choisie par le Titulaire de la Carte « CB PRO » en accord avec les accepteurs dans les points d'acceptation où figure la marque « CB ».
- 1.7. Les Cartes « CB PRO » précitées sont désignées ci-après par le terme générique de Carte « CB PRO ».

Article 2 : Délivrance de la Carte « CB PRO »

La Carte « CB PRO » est délivrée au Titulaire par l'établissement (ci-après l'« Emetteur » ou « Swiss Life Banque Privée »), dont elle reste la propriété, à la demande de la Société et sous réserve d'acceptation de la demande par Swiss Life Banque Privée.

Swiss Life Banque Privée interdit au Titulaire de la Carte « CB PRO » d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte « CB PRO » à l'exception de la signature visée ci-dessous. Swiss Life Banque Privée peut refuser de délivrer la Carte sans en délivrer de motif .

Le Titulaire s'engage à utiliser la Carte « CB PRO » et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du Système « CB » des réseaux agréés.

La Carte « CB PRO » est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement dès réception sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte « CB PRO ». Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte « CB PRO » de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette Carte « CB PRO », l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la Carte « CB PRO » s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte « CB PRO » susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, Automates et DAB/GAB (ci-après les « Equipements Electroniques ») de quelque manière que ce soit.

Article 3 : Données de sécurité personnalisées ou code confidentiel

3.1 Code confidentiel

Des « données de sécurité personnalisées » sont mises à la disposition du Titulaire de la Carte « CB PRO », sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par Swiss Life Banque Privée, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la Carte « CB PRO » doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte « CB PRO » et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément relevant des données de sécurité personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas, notamment, l'inscrire sur la Carte « CB PRO », ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Il doit utiliser les données de sécurité personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque « CB » et de tout terminal à distance, (par exemple, lecteur sécurisé connecté à un ordinateur) conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte « CB PRO » provoque l'invalidation de sa Carte « CB PRO » et le cas échéant, sa capture.

Lorsque le Titulaire de la Carte « CB PRO » utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires « CB » en vérifiant la présence de la marque « CB » et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des données de sécurité personnalisées qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 Dispositif de sécurité des paiements à distance respectant le protocole 3D Secure

L'utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé autre que le code confidentiel peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement sur un site de vente par Internet « MasterCard secure code ».

Pour que le Titulaire de la Carte effectue un paiement sur Internet, celui-ci doit saisir en plus de son numéro de carte et du cryptogramme visuel, un code qui lui sera envoyé par SMS par Swiss Life Banque Privée sur son téléphone mobile (ci-après le « Code de Sécurité »), dont le numéro aura été communiqué préalablement par le Titulaire de la Carte.

Le Code de Sécurité est à usage unique et ne peut être utilisé que pendant une durée limitée.

Le Titulaire de la Carte doit utiliser le Code de Sécurité chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par le site de vente par Internet. Le nombre d'essais successifs de composition du Code de Sécurité est de trois. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'annulation de la transaction en cours sur le site de vente sur lequel le Titulaire de la Carte a entré le Code de Sécurité.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité du Code de Sécurité. Il doit notamment le tenir secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

En cas de non-réception du Code de Sécurité, ou après trois saisies incorrectes de ce dernier, le paiement sera bloqué et la commande ne pourra pas être validée. Dans ce cas, le titulaire de la Carte devra contacter le Service Caisse et Moyens de Paiement de Swiss Life Banque Privée au 01 53 29 14 14 ou son interlocuteur habituel.

Article 4 : Forme du consentement et irrévocabilité

4.1 Les Parties (le Titulaire de la Carte « CB PRO », et/ou la Société) et Swiss Life Banque Privée) conviennent que le Titulaire de la Carte « CB PRO » donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le Système « CB » :
 - o par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque « CB » ;

- o par l'introduction de la carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;
- o par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte « CB PRO » ;
- hors du Système « CB » :
 - o par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international MasterCard figurant sur la Carte « CB PRO » ;
 - o par l'introduction de sa Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;
 - o par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte « CB PRO » ;
 - o par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur « CB » que du Titulaire de la Carte « CB PRO ».

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte « CB PRO » a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la Carte « CB PRO » peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur « CB ».

4.2 Paiement « Sans Contact »:

Swiss Life Banque Privée met à disposition du Titulaire, une Carte « CB PRO » disposant de la technologie dite « sans contact » dont les conditions de fonctionnement sont régies par le présent Contrat Porteur « CB PRO ». Ce dispositif de « sans contact » est activé par défaut lors de la commande de la Carte. Le paiement « sans contact » peut être désactivé sur demande express du Titulaire de la Carte lors de la signature du Contrat Porteur « CB PRO ». La technologie « sans contact » permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs « CB » équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte « CB PRO », sans frappe du code confidentiel.

Le Titulaire de la Carte « CB PRO » donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la Carte « CB PRO » devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact » aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur « CB », sans frappe du code confidentiel.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte « CB PRO » a donné son consentement sous cette forme.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur « CB ».

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » est limité à 50 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » est limité à 100 euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte « CB PRO » pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

En toutes circonstances, le Titulaire de la Carte « CB PRO » doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur « CB ».

Les opérations de paiement reçues par Swiss Life Banque Privée sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » au vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

En cas de réclamation écrite de la Société ou du Titulaire de la Carte « CB PRO » et dès lors que la preuve de la mauvaise exécution ou du caractère non autorisé de l'opération de paiement est apportée dans les conditions prévues à l'article 18, l'opération est remboursée par Swiss Life Banque Privée. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 13.d) de la Convention de services et d'ouverture de comptes.

Article 5 : Modalités d'utilisation de la Carte « CB PRO » pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées en accord avec la Société et notifiées par Swiss Life Banque Privée dans les Conditions Particulières ou dans tout document délivré au Titulaire de la Carte « CB PRO ».

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB des autres établissements affichant la marque « CB » ;
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international MasterCard figurant également sur la Carte « CB PRO » ;
- auprès des guichets affichant la marque « CB » ou, lorsque la marque « CB » n'est pas affichée, celle du réseau international MasterCard dont la marque figure également sur la Carte « CB PRO ». Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.
- 5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO ». Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

5.3 Le Titulaire de la Carte « CB PRO » (et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO ») doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 6 : Modalités d'utilisation de la Carte « CB PRO » pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs « CB »

- 6.1 La Carte « CB PRO » est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs « CB ».
- 6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées en accord avec la Société et notifiées par Swiss Life Banque Privée aux Conditions Particulières du présent contrat ou dans tout document délivré au Titulaire de la Carte « CB PRO ».
- 6.3 Les paiements par Carte « CB PRO » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs « CB ». Ces conditions et procédures comportent, en principe, un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte « CB PRO » du ticket émis par l'Accepteur « CB » et que la Carte « CB PRO » fournie par Swiss Life Banque Privée prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte « CB PRO » incombe à l'Accepteur « CB ».

Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte « CB PRO », la conformité de la signature utilisée est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte « CB PRO ».

6.4 Les opérations de paiement reçues par Swiss Life Banque Privée sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO », selon les dispositions convenues entre la Société et Swiss Life Banque Privée et notifiées au Titulaire de la Carte « CB PRO ».

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, Swiss Life Banque Privée a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte « CB PRO » en cas de décès (en cas d'entreprise unipersonnelle), d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie, ...), de clôture du compte ou du retrait de la Carte « CB PRO » par Swiss Life Banque Privée, de redressement ou liquidation judiciaire de la Société, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou au titulaire du compte par simple lettre.

De même, Swiss Life Banque Privée a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte « CB PRO » si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par Swiss Life Banque Privée.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte « CB PRO » peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec Swiss Life Banque Privée.

6.5 Débit différé

Le Titulaire de la Carte « CB PRO » (et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO ») doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte « CB PRO », le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change)

Sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » figure sur un relevé des opérations, envoyé au moins une fois par mois sur un support papier, ou à la demande de la Société et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte. Il peut être également consulté par voie électronique sous un délai de 3 mois.

Ce relevé des opérations est également transmis à la Société par Swiss Life Banque Privée, celle-ci ayant le droit de déposer une réclamation pour les opérations passées par le Titulaire.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

6.7 Swiss Life Banque Privée reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou la Société avec l'Accepteur « CB ». L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou de la Société d'honorer les règlements par Carte « CB PRO ».

Le Titulaire et/ou la Société répond en outre :

- de toute opération de paiement par Carte « CB PRO » vis-à-vis de l'Accepteur « CB » au titre du présent contrat ;
- des frais de commissions dus au titre de la Carte « CB PRO », et ce, indépendamment de tout litige opposant la Société et le Titulaire.

6.8 La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte « CB PRO » ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur « CB » que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou la Société et l'Accepteur « CB », ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même Carte « CB PRO » que celle utilisée pour l'opération initiale.

6.9 En cas de demande de renseignement

Lorsqu'il accepte de répondre à une demande de renseignement d'un commerçant accepteur CB, le Titulaire de la carte « CB PRO » suit les conditions d'autorisation et de mise en oeuvre de la demande de renseignement qui lui sont indiquées au préalable par l'Accepteur « CB ».

Article 7: Règlement des opérations effectuées hors du système « CB »

- 7.1 Les opérations effectuées hors du système « CB », lorsque la marque « CB » ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la Carte « CB PRO » souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international MasterCard figurant sur la Carte « CB PRO » MasterCard et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » dans les conditions et suivant la périodicité prévue aux articles 5 et 6.
- 7.2 Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné. La conversion en euros ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » est effectuée par le centre du réseau international le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et aux conditions de change du réseau international MasterCard et selon ses conditions de change. Le relevé du compte ou le relevé d'opérations sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devises d'origine, montant de l'opération convertie en euros, montant des commissions, taux de change appliqué.
- 7.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par Swiss Life Banque Privée dans les Conditions Tarifaires, Particulières ou dans tout document approuvé par la Société et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO ».

Article 8 : Modalités d'utilisation de la Carte « CB PRO » pour transférer des fonds

- 8.1 La Carte « CB PRO » permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérant au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque « CB » (ci-après Récepteur « CB ») ou de charger ou recharger un PMEI autorisé.
- 8.2 Les transferts de fonds par Carte « CB PRO » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs « CB ». Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte « CB PRO » est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec Swiss Life Banque Privée.

Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par Carte « CB PRO » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels est apposée la marque du PMEI autorisé.

8.3 Les ordres de transferts de fonds reçus par Swiss Life Banque Privée comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » selon les dispositions convenues entre l'Entreprise et Swiss Life Banque Privée dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé par l'Entreprise ou par le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO ».

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, Swiss Life Banque Privée a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés ou des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé par la Carte « CB PRO » en cas de décès (en cas d'entreprise unipersonnelle), d'incapacité juridique du titulaire de la Carte « CB PRO » ou du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO », d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la Carte « CB PRO » par Swiss Life Banque Privée, de redressement ou liquidation judiciaire de l'Entreprise, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou titulaire du compte par simple lettre.

De même, Swiss Life Banque Privée a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte « CB PRO », si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées en accord avec la Société et notifiées par Swiss Life Banque Privée au Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO ».

8.4 Débit différé

Le Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte « CB PRO », le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.5 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds par Carte « CB PRO » passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations,

envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande de la Société et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » sur un support durable qui peut être électronique ou remis au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO ».

Il peut être également consulté par voie électronique pendant trois mois. Ce relevé des opérations est également transmis à la Société par Swiss Life Banque Privée.

- 8.6 Swiss Life Banque Privée reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte « CB PRO » et le Récepteur « CB » ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO », d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé.
- 8.7 Le Titulaire et/ou la Société répond en outre de tout transfert de fonds par Carte « CB PRO » vis-à-vis du Récepteur « CB » au titre du présent contrat et ce, indépendamment de tout litige opposant la Société et le Titulaire de la carte « CB PRO ».
- 8.8 Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur « CB » que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte « CB PRO » que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 9 : Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L.133-9 du Code monétaire et financier

- 9.1 Pour se conformer à la réglementation en vigueur, Swiss Life Banque Privée informe le Titulaire de la Carte « CB PRO » que l'ordre de paiement est reçu par Swiss Life Banque Privée au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de l'Accepteur « CB » à travers le système de compensation ou de règlement du dit ordre de paiement.
- 9.2 Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace économique européen, Swiss Life Banque Privée dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur « CB ».
- 9.3 En ce qui concerne les retraits, Swiss Life Banque Privée informe le Titulaire de la Carte « CB PRO » que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte « CB PRO ».

Article 10 : Responsabilité de Swiss Life Banque Privée

10.1 Lorsque le Titulaire de la Carte « CB PRO » nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à Swiss Life Banque Privée d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte « CB PRO » et des données de Sécurité Personnalisées. Swiss Life Banque Privée peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO ».

10.2 Swiss Life Banque Privée est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte « CB PRO » dues à une déficience technique du système « CB » sur lequel Swiss Life Banque Privée a un contrôle direct.

Toutefois, Swiss Life Banque Privée n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB », si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte « CB PRO » par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de Swiss Life Banque Privée pour exécution erronée de l'opération est limitée au montant principal débité au compte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux légal.

Lorsque le Titulaire de la Carte « CB PRO » a contribué à la faute, la responsabilité de Swiss Life Banque Privée est réduite à due concurrence.

Article 11 : Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

 $11.1\,$ Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte « CB PRO » ou des données de sécurité personnalisées liées à son utilisation, la Société et/ou le Titulaire de la Carte

« CB PRO » doit en informer sans tarder Swiss Life Banque Privée aux fins de blocage de sa Carte « CB PRO » en indiquant les motifs pour lesquels le blocage est demandé.

11.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à Swiss Life Banque Privée pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courrier, courriel, Internet, etc., ou par déclaration écrite signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale au Centre d'Opposition ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros suivants au 03 88 39 85 78 ou au 0892 705 705 depuis la France (0,15 € TTC/min) ou le + 33 3 88 39 85 71 depuis l'étranger (appel non surtaxé, coût selon l'opérateur).
- $11.3\,$ Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO ». Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par Swiss Life Banque Privée qui la fournit à la demande de la Société et/ou du Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO », pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO ».

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par Swiss Life Banque Privée.

11.5 Swiss Life Banque Privée ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, etc. qui n'émanerait pas de la Société et/ou du Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO ».

11.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte « CB PRO » ou de détournement des données de sécurité personnalisées liées à son utilisation, Swiss Life Banque Privée peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte. Néanmoins, cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées. Le Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte autorise(nt) Swiss Life Banque Privée à utiliser les informations qu'il(s) aura(ont) communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

Article 12 : Responsabilité de la Société et/ou du Titulaire de la Carte « CB PRO » et de Swiss Life Banque Privée

12.1 Le Titulaire de la Carte « CB PRO » doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte « CB PRO » et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel.

Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte « CB PRO » tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte « CB PRO » sont à la charge de la Société et/ou du Titulaire de la Carte « CB PRO » dans la limite de 50 euros.

Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- lorsque la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la carte avant le paiement ;
- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement du commerçant est situé hors de l'Espace économique européen, hors de Saint-Pierre-et-Miquelon et hors de Mayotte, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte « CB PRO » sont à la charge du Titulaire de la Carte « CB PRO » dans la limite de 50 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation des données de sécurité personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte « CB PRO » ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte « CB PRO » sont à la charge de l'Emetteur.

12.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de Swiss Life Banque Privée, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte « CB PRO ».

- 12.4 Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte « CB PRO », sans limitation de montant en cas :
- de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte « CB PRO ».

Article 13: Responsabilité du ou des Titulaire(s) du compte

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des données de sécurité personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à Swiss Life Banque Privée ;
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à Swiss Life Banque Privée par le ou l'un des titulaire(s) du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé.

Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le(s) Titulaire(s) de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier.

Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.

Article 14: Durée du contrat et résiliation

- 14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- 14.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par la Société et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » ou par Swiss Life Banque Privée. La résiliation par le Titulaire de la Carte « CB PRO » prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à Swiss Life Banque Privée. La résiliation par Swiss Life Banque Privée prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte « CB PRO » sauf pour le cas visé à l'article 13.
- 14.3 Le Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » s'engage à restituer la Carte « CB PRO » et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.
- 14.3 bis La résiliation est de plein droit en cas de cessation des relations entre la Société et le Titulaire de la Carte « CB PRO » qui doit être restituée immédiatement.
- 14.4 A compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte « CB PRO » n'a plus le droit de l'utiliser et Swiss Life Banque Privée peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 15 : Durée de validité de la Carte « CB PRO » - Renouvellement, retrait et restitution de la Carte « CB PRO »

- 15.1 La Carte « CB PRO » comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte « CB PRO » elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte « CB PRO » répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.
- 15.2 A sa date d'échéance, la Carte « CB PRO » fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat est arrivé à son terme ou a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.
- 15.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention d'ouverture du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO », Swiss Life Banque Privée peut bloquer la Carte « CB PRO » pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » et/ou la Société soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

- 15.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte « CB PRO » ou au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » par courrier recommandé.
- 15.5 Dans ces cas, Swiss Life Banque Privée peut retirer ou faire retirer la Carte « CB PRO » par un Accepteur « CB » ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement (notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets).
- 15.6 Le Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou la Société s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit (s'interdisent) d'en faire usage.
- 15.7 La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes « CB PRO » entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s) « CB PRO ».

Article 16: Contestations

Le Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou la Société titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » ont la possibilité de contester une opération auprès de Swiss Life Banque Privée, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO ». Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace économique européen et hors de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de Swiss Life Banque Privée. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par la Société et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » à Swiss Life Banque Privée sont visées par le présent article.

Les parties (Swiss Life Banque Privée, la Société et le Titulaire de la Carte « CB PRO ») conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, Swiss Life Banque Privée peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 17: Réclamations

En cas de réclamation formulée par le Titulaire de la Carte « CB PRO », Swiss Life Banque Privée dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de ladite réclamation par la Société, sauf en cas de situations exceptionnelles. Dans ce dernier cas, Swiss Life Banque Privée dispose d'un délai de 35 jours ouvrables pour répondre à la réclamation.

Article 18: Remboursement des opérations

Le Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO », est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération dès lors que la preuve de la mauvaise exécution ou du caractère non autorisé de l'opération de paiement est rapportée par le Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par la Société et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte « CB PRO » et des données de sécurité personnalisées qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par la Société et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO », pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu. Toutefois, l'Emetteur pourra contrepasser le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Swiss Life Banque Privée ne rembourse pas le Titulaire de la Carte dans les délais prévus ci-dessus lorsque l'Emetteur a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte et à condition qu'il communique ses raisons par écrit à la Banque de France.

Aucun autre motif de remboursement ne peut être recevable.

Article 19 : Protection des Données Personnelles

19.1 En tant que responsable de traitements, Swiss Life Banque Privée traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte « CB PRO » (personne physique le représentant).

Les catégories de données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la carte « CB PRO » et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre :

- La fabrication de la Carte « CB PRO », la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte « CB PRO » fait l'objet d'une opposition (ou de blocage). Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté.
- La poursuite des intérêts légitimes de Swiss Life Banque Privée que constituent la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice.
- De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte « CB PRO ».

19.2 Préalablement à l'autorisation d'une opération de paiement, Swiss Life Banque Privée peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte « CB PRO », du contexte de l'opération, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » et des plafonds de la Carte « CB PRO ». La prise de décision automatisée peut entrainer l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.

Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résulte de l'utilisation de la Carte « CB PRO » est notifiée par Swiss Life Banque Privée au Titulaire de la Carte « CB PRO » et au titulaire du compte sur lequel elle fonctionne. La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication de l'information préalable.

19.3 Les données servant à la fabrication de la Carte « CB PRO » sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et ensuite archivées conformément aux prescriptions légales applicables.

Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pour la durée des écritures comptables légales (10 ans).

Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

- 19.4 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les données personnelles du Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » (personne physique le représentant) pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel notamment à des sous-traitants, aux Accepteurs « CB », ainsi qu'à la Banque de France et au GIE « CB ».
- 19.5 Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » (personne physique le représentant) peut :
- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- définir des directives relatives au sort des données personnelles le concernant après son décès ;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant réalisé aux fins de lutte contre la fraude et/ou de gestion des éventuels recours en justice en expliquant les raisons particulières qui justifient sa demande, sous réserve que l'Emetteur n'invoque pas de motifs légitimes et impérieux ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- demander à recevoir et/ou transmettre à un autre responsable du traitement les données personnelles le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique ;
- introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

L'intégralité des droits prévus au présent article peuvent être exercés par le Titulaire de la Carte en s'adressant à Swiss Life Banque Privée – 7 place Vendôme 75001 Paris.

Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles, le Titulaire de la Carte peut contacter le Délégué à la protection des données désigné par Swiss Life Banque Privée à l'adresse suivante : DPOswisslife@swisslife.fr.

19.6 En tant que destinataire de Swiss Life Banque Privée, le GIE « CB » traite, en qualité de responsable du traitement, des données personnelles qui concernent le Titulaire de la carte « CB PRO ».

Ces données personnelles font l'objet de traitements afin de permettre :

- Le fonctionnement de la carte « CB PRO » et du Système CB. Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat.
- La lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice qui constituent un intérêt légitime du GIE « CB », conformément aux missions définies dans ses statuts.

• De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte « CB PRO ».

Le détail des données personnelles traitées et de la manière dont elles sont traitées et conservées par le GIE « CB » peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees. S'agissant des données personnelles traitées par le GIE « CB », le Titulaire de la Carte « CB PRO » peut exercer les droits mentionnés au 19.5 du présent article, et poser toute question en lien avec la protection des données personnelles, en s'adressant au Délégué à la protection des données désigné par le GIE « CB » par courriel à : protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Article 20: Conditions Financières

20.1 La Carte « CB PRO » est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les Conditions Tarifaires, Particulières ou dans tout document approuvé par la Société et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO ».

Cette cotisation est prélevée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2. Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.

20.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par Swiss Life Banque Privée dans les Conditions Tarifaires, Particulières ou dans tout document approuvé par la Société et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO ».

Article 21: Sanctions

- 21.1 Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.
- 21.2 Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte « CB PRO » peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.
- 21.3 Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou titulaire du compte concerné sur lequel fonctionne la carte « CB PRO ».

Article 22: Modifications

Swiss Life Banque Privée se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, aux Conditions Générales applicables aux Entreprises ou aux professionnels, dans les Conditions Particulières, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO », deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à Swiss Life Banque Privée avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

Article 23: Droit applicable

Le droit français est applicable au présent Contrat.

Article 24: Règlements des litiges

24.1 Pour l'exécution du présent contrat, il est fait élection de domicile, par l'Emetteur et par la Société en leur siège social mentionné aux Conditions Particulières et par le Titulaire à son domicile également mentionné aux Conditions Particulières.

24.2 Il est précisé que lorsque la Société a la qualité de commerçant, il est fait expressément attribution de compétence au tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de l'Emetteur.

Article 25 : Langue du contrat

Le présent contrat est le contrat original en langue française qui est le seul qui fait foi.



SwissLife Banque Privée Siège social : 7, place Vendôme 75001 Paris SA au capital social de 37 902 080 € 382 490 001 RCS Paris Code d'établissement bancaire N° 11 238 O

N° 11 238 Q Code APE 6419Z

TVA intracommunautaire: FR76382490001

N° ORIAS : 08040222

banqueprivee.swisslife.fr